



10

- | | | | |
|---|--------------------|---|--------------------|
| <input type="radio"/> Antwerpen-Limburg | tél : 03 221 86 11 | <input type="radio"/> Oost & West -Vlaanderen | tél : 09 244 77 11 |
| <input type="radio"/> Brabant | tél : 02 674 57 11 | <input checked="" type="radio"/> Wallonie | tél : 081 432 611 |

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION**Responsable des travaux :****Installation :****Propriétaire / gestionnaire :**

Nom, Prénom : ERNST / DIEPART	Nom, Prénom : RITA VAN REZ Albert
N° carte d'identité :	Adresse : Rue Anna Maria Welkenraedt
N°TVA : BE	CP + Commune :
Tél. :	Tél. :

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)

<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input checked="" type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis	<input checked="" type="radio"/> Unité d'habitation
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278	<input type="radio"/> Unité de travail domestique
<input checked="" type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input checked="" type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/>	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Parties communes
<input type="radio"/> Art 276 : renforcement	<input checked="" type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Art	<input type="radio"/> Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN Compt. kWh n° : 336 71864 jour : nuit : Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input checked="" type="radio"/> 30	<input type="radio"/> EAN non communiqué	<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
Données installation	Conçue pour U _N : <input checked="" type="radio"/> 230 V <input type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/>	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit :	n° : Index nuit :
Description installation	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input checked="" type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/>	Type de prise de terre :	<input type="radio"/> boucle de terre <input checked="" type="radio"/> barres / piquets <input type="radio"/>
<input type="radio"/> Voir annexe(s)	Câble d'alimentation tableau principal : 9 X 10 mm ² - Type : XVA	Dispositif diff. gén. : 40 A / 300 mA	Nombre de tableaux : 1
			Nombre de circuits terminaux : 12

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="radio"/> Contacts dir.	<input checked="" type="radio"/> Contacts indir.	<input checked="" type="radio"/> Montage	<input type="radio"/> Appareils	<input checked="" type="radio"/> Matériel	<input checked="" type="radio"/> I>/section	<input checked="" type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : 21 Ω	<input checked="" type="radio"/> Isolement général : 20 MΩ	<input checked="" type="radio"/> Continuité de terre	<input type="radio"/> Test dispositif diff.				

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation
<input checked="" type="radio"/> Néant
Infractions Installation existante
<input checked="" type="radio"/> Néant
Remarques
<input checked="" type="radio"/> Néant

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme **n'est pas conforme** au RGIE.
 L'installation existante est conforme **n'est pas conforme** au RGIE.

Agent visiteur :Nom : **HALET** Agent n° : **2061** Date : **10/09/2013**Annexe(s) : Schéma(s) de position : **4** Schéma(s) unifilaire(s) : **2** **L'installation électrique doit être recontrôlée avant****11/09/2018** par le même organisme de contrôle.**Pour le Directeur Général : Signature****Halet Avroos**

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation cons-tituées avant le 24/05/2007 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25 000 Ohm (art.20 du RGE).

1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté arrière pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté avant, pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE), Absence de boulon de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.86.01 du RGE).

1202 Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd. du Roi 30 Orléans (art.86.07 du RGE).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (station non domestique) (art.88.04 du RGE).

1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).

1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm² filtre cuivre (art. 71 du RGE) et isolé vert/jaune (art.19 du RGE).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art.70.04/05 du RGE).

1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGE).

1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGE).

C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).

1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).

1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 0 mm² (art.72.02 du RGE).

1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).

1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).

1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum 4 mm² (ou 2,5 mm² sans tube) (art.73.02, 199 du RGE).

1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).

1308 Assurer la continuité de la liaison équipotententielle (art.72.03, 73.03 du RGE).

1309 Prévoir un conducteur de vérification pour les liaisons équipotentielles; code de couleur non respectif (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).

1310 Adapter la section de la liaison équipotententielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

D. DIFFÉRENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGE).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la/ ou les salles de bains (art.86.08 du RGE).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct, d'une sensibilité de 30mA pour l'essiveuse, lave-vase/évier séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh), afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XF/VB; VF/VB; EX/AVB; EV/AVB), (art.68, 86.07 du RGE).

E. SCHEMAS

1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).

1502 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la place de l'installation (art.280 du RGE).

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).

1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).

1505 Renseigner aux schémas unifilaire(s) et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.

1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86.07 du RGE).

1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGE).

1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGE).

1602 L'accèsibilité du tableau est à améliorer (art.248.01 du RGE).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une porte arrêtée (art.248.01 du RGE).

1605 (Re)placer la porte éloigné d'un écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.9, 49.01, 248 du RGE).

1612 Installez le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).

1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire pour les circuits concernés (neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour le disjoncteur placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE)).

1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déposer le(s) départs(s) branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).

1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGE).

1705 Remplacer le(s) fusible(s) shunt(s) (art.265 du RGE).

1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation en fer et le récepteur installé en aval (art.11.16, 11.17, 11.18 du RGE).

1709 Protéger les conducteurs 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A au maximum (art.27.05 du RGE).

1805 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm² ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGE).

1806 Réaliser le(s) citron(s) prises(s) en canalisation de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif d'éclairage) (art.198 du RGE).

1807 Réaliser le(s) circuit(s) mixte(s) éclairage et prises(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.198 du RGE).

1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, huanteries et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

1809 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

1081 Nous conseillons de supprimer ces canalisations hors d'usage.

1083 Les conducteurs non utilisées sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

1087 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.159).

1082 Neute s'il existe dans le circuit concerné (art.163, 209 du RGE).

1089 Fixer la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.163, 209 du RGE).

1810 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plateformes, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1811 Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, WB/Et / ou CIVG/B sols (art.201 du RGE), jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE).

1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, WB moyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGE).

1815 Placer sous tubes ou gouttières adéquats les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGE).

1818 Détacher les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE).

1819 L'utilisation de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE).

I. APPAREILLAGE

1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase (et non le neutre) qui doit être coupée par cet interrupteur.

1903 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.07 du RGE).

1904 Toute interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGE).

1905 Les interrupteurs et socles de prises à encastrer dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGE).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.1.19, 49.02, 63.03 du RGE).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (ave des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGE).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGE).

1909 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.1.19, 49.02, 63.03 du RGE).

1910 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(s) salles de bains ou volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGE).

1911 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGE).

1912 Assurer la continuité de la mise à la terre, ne sont pas admis pour l'utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe C: art. 30.07.a, 66.04 du RGE).

1913 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGE).

1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation primaire et pour lesquels aucun dispositif de sécurité n'est pris pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour l'utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe C: art. 30.07.a, 66.04 du RGE).

1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art. 270 du RGE).

1916 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5, 7 du RGE).

1917 Assurer la continuité de la mise à la terre, ne sont pas pris du type transformateur de sécurité ; l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basses tension (art.28, 32 du RGE).

J. PROTECTION INCENDIE

1712 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.16, 127 du RGE).

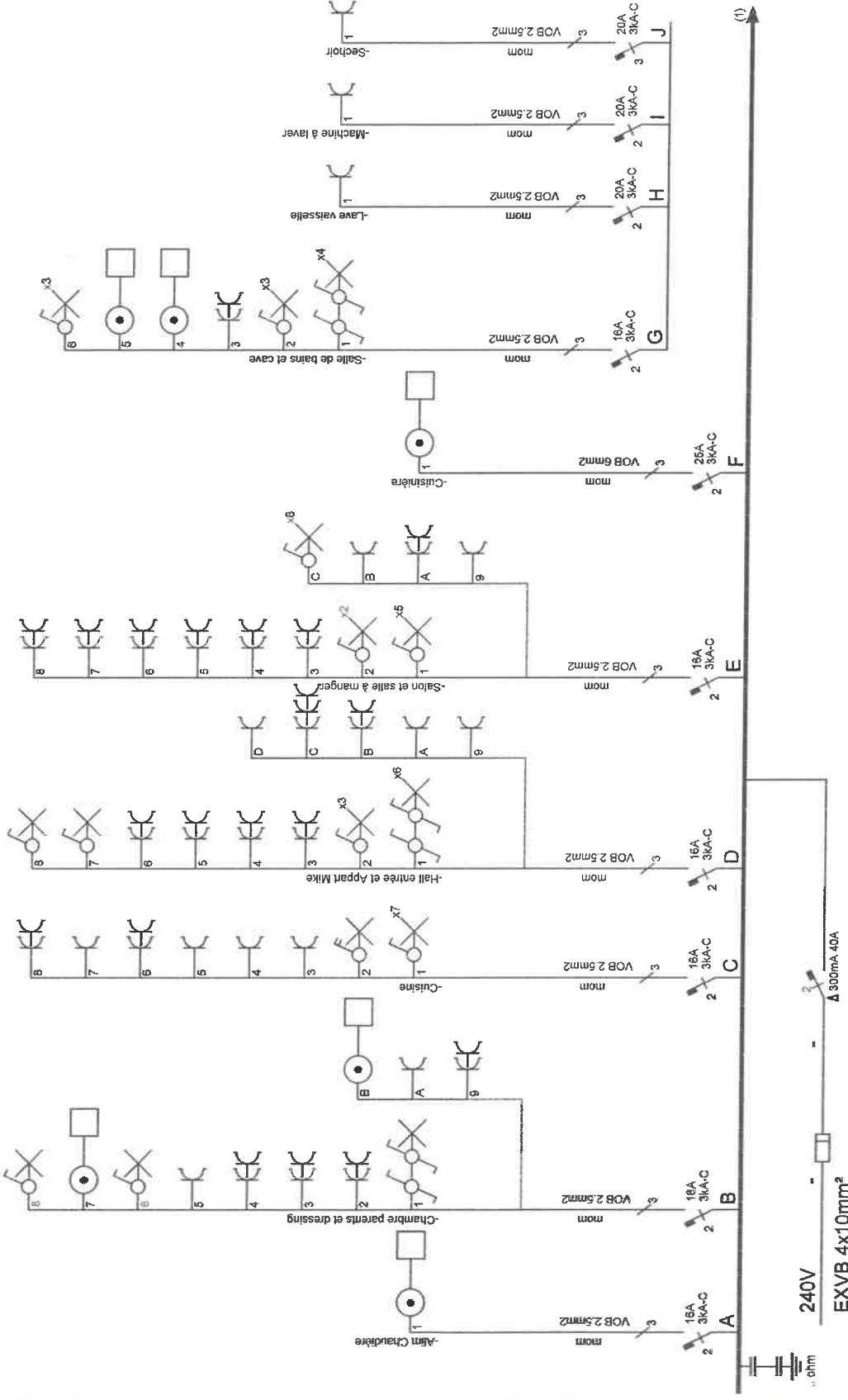
1713 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur est généralement suffisante pour empêcher l'écoulement de l'air dans l'habitat.

1214 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGE).

1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm² non protégé(s) ou 2,5 mm² sous tube (art.70.02 du RGE).

⁽¹⁾ Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

⁽²⁾ Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.



Organisme agréé

Top 100

Ernst Mike

Rue Prince Albert 17

Welkenraed
EAN ?

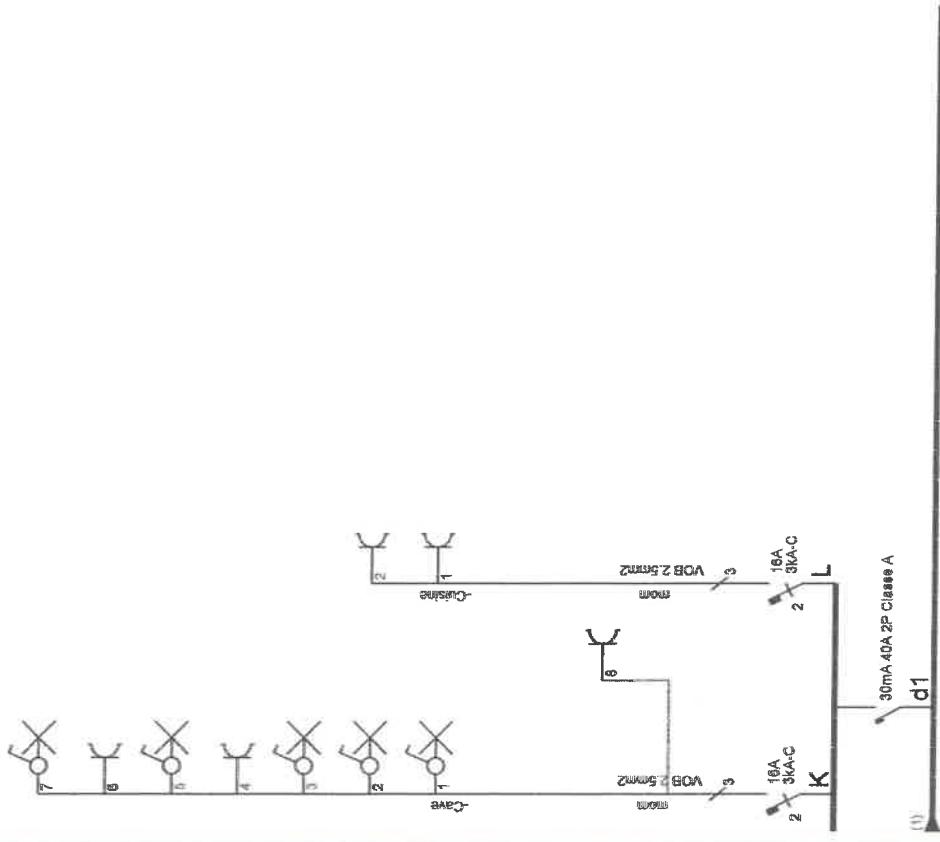
Le responsable

... / ... / 2013

ELECTRICITE-DOMOTIQUE-TECHNIQUES SPECIALES

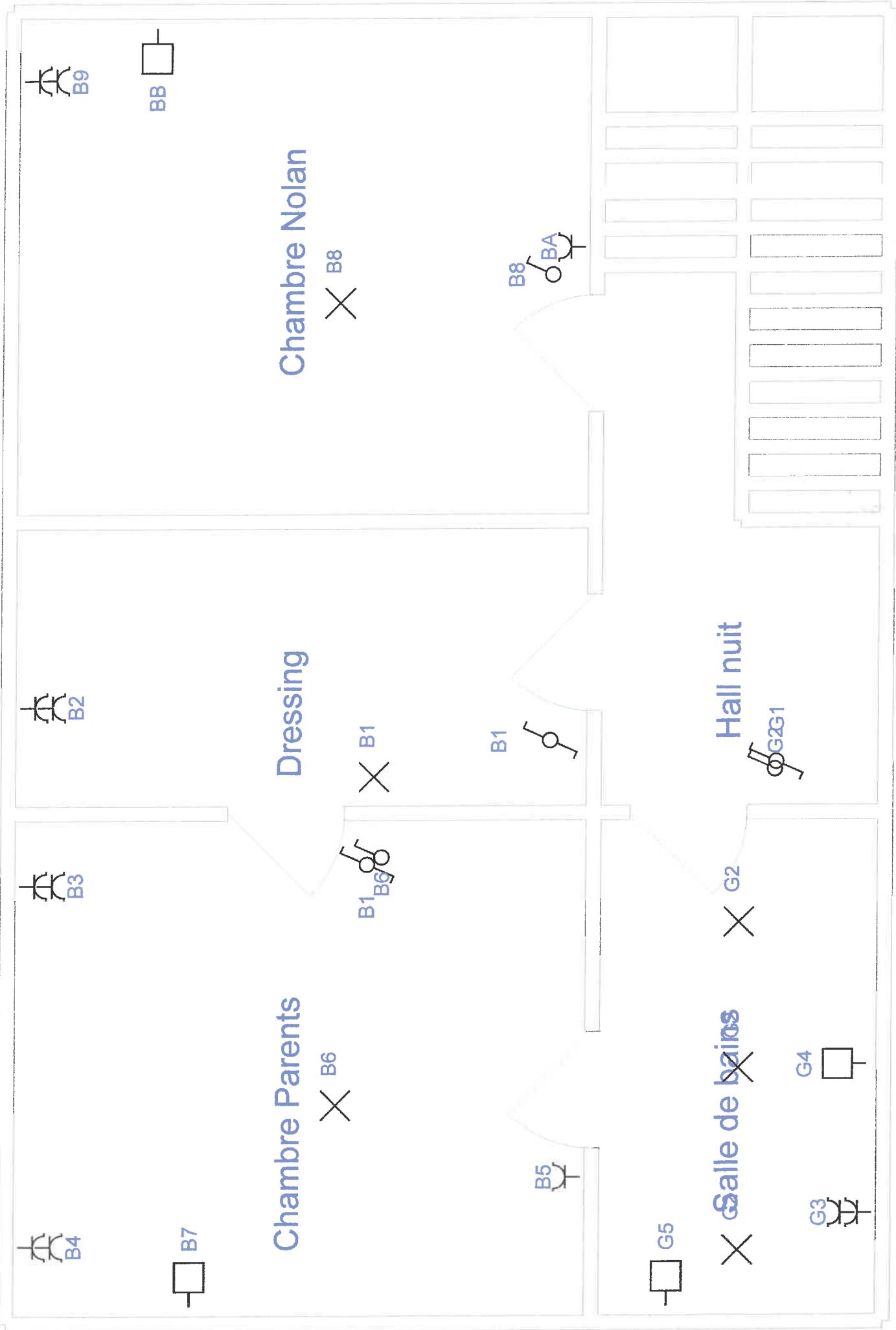
Einst & Diepart

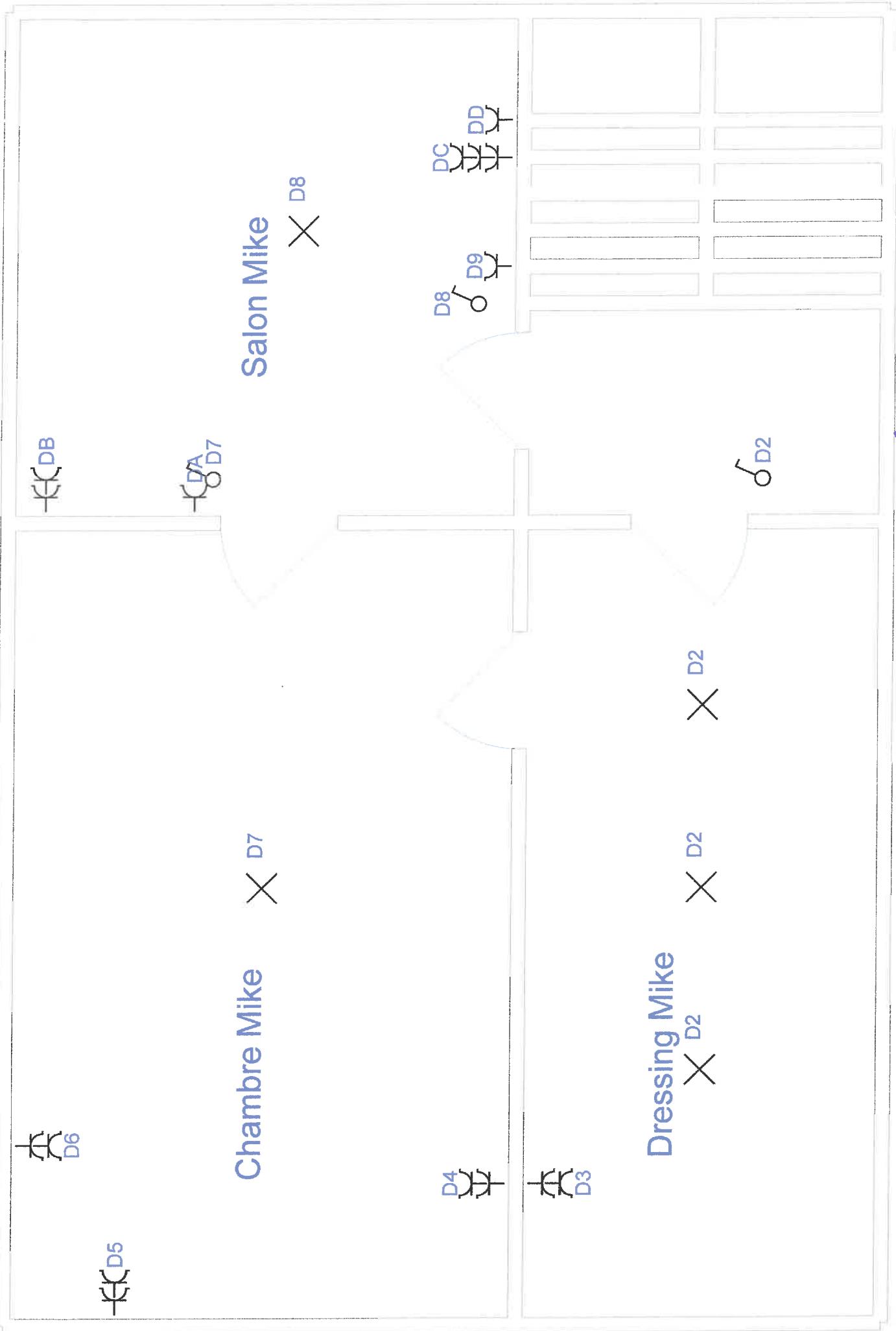
Rue Houckaye, 2, 4800 Verviers
T.V.A.: 0890 581249

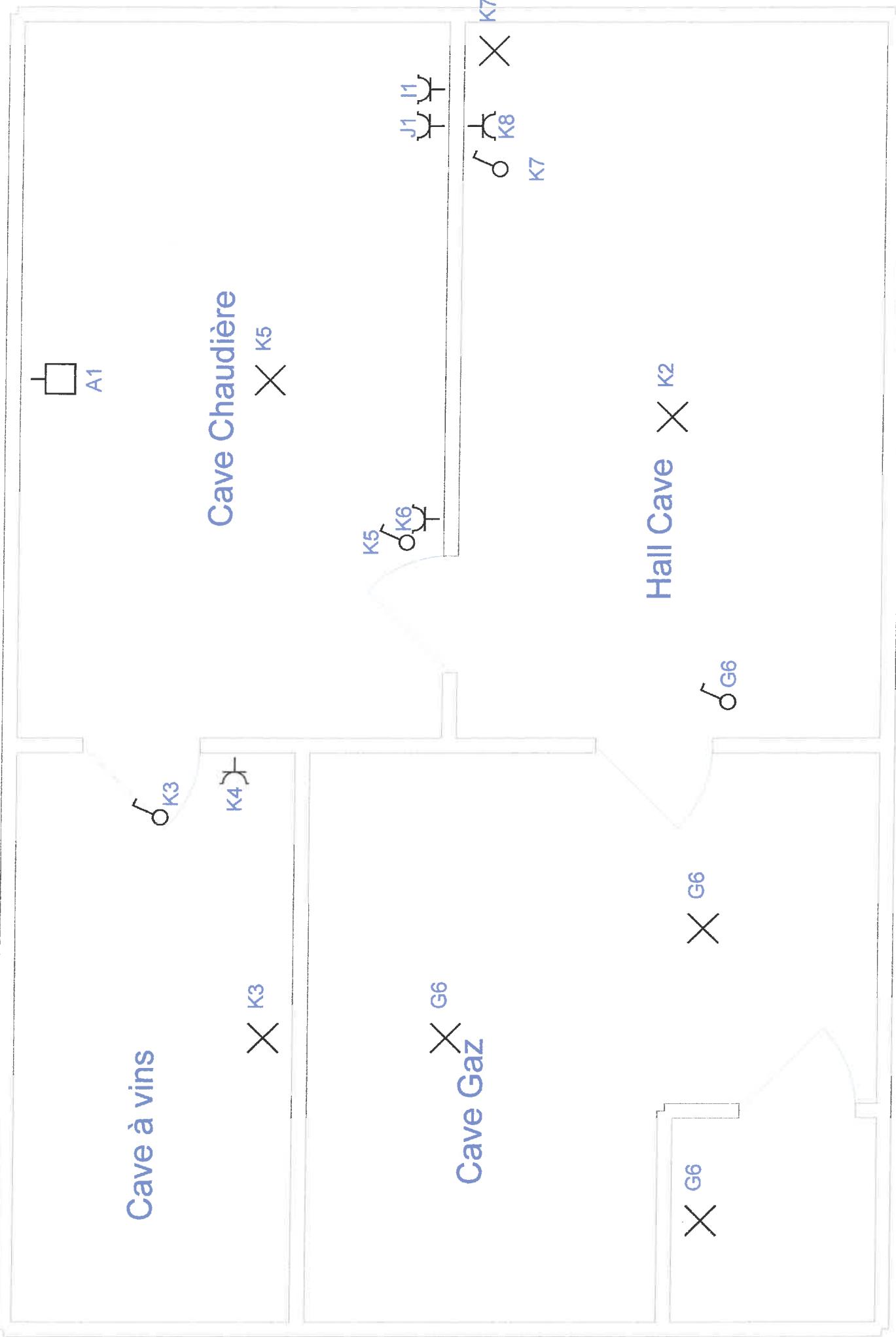


Organisme agréé	Propriétaire Ernst Mike Rue Prince Albert 17 Welkenraedt EAN ?	Le responsable .. / .. / 2013	Ernst & Diepart THOMAS DIEPART S.A. Rue Houckaye 24800 Verviers T.V.A.: BE 0890 581 249
-----------------	--	----------------------------------	---









C

p

C